

1987, chapitre 115  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE  
DE LONGUEUIL**

---

**Projet de loi 209**

présenté par M. Jacques Tremblay, député de d'Iberville

Présenté le 20 mai 1987

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

**Sanctionné le 23 juin 1987**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1987**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)







## CHAPITRE 115

### Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

Préambule ATTENDU que la ville de Longueuil a intérêt à ce que sa charte et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19,  
a. 65.10,  
mod. pour  
la ville

**1.** L'article 65.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

Rémuné-  
ration addi-  
tionnelle

« Le conseiller qui est vice-président du comité exécutif de la municipalité reçoit comme rémunération et allocation annuelles additionnelles à ce dernier titre, outre celles visées au premier alinéa, une somme égale à la moitié de la somme annuelle payable à un conseiller de la municipalité en vertu des articles 65 à 65.8.

Rémuné-  
ration addi-  
tionnelle

Le conseiller qui est président du conseil de la municipalité reçoit comme rémunération et allocation annuelles additionnelles à ce dernier titre une somme égale à la moitié de la somme annuelle payable à un conseiller de la municipalité en vertu des articles 65 à 65.8. ».

- Fonction continuée**      **2.** Pour les fins de l'application de l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le maire de la ville de Longueuil en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1986 continue d'être considéré comme un membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal depuis cette date.
- Titre validé**      **3.** Le titre de la ville de Longueuil ou de ses ayants droit sur l'immeuble maintenant décrit comme étant formé des lots 1 et 2 de la subdivision du lot 157 de la subdivision du lot 199 du cadastre du village de Longueuil ainsi que de la partie non subdivisée du lot 157 de la subdivision du lot 199 telle que décrite conformément à l'annexe A, découlant de l'acte de vente pour taxes enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chambly, à Longueuil, sous le numéro 77 275, ne peut être attaqué au motif que, dans cet acte de vente ainsi que dans les avis de vente pour taxes, le certificat d'adjudication et les autres documents qui l'ont précédé, cet immeuble est décrit comme contenant 1645 pieds carrés mesure anglaise (162,69 mètres carrés), alors qu'il contient en réalité une plus grande superficie.
- Titre validé**      **4.** Le titre de la ville de Longueuil ou de ses ayants droit sur les immeubles décrits à l'annexe B découlant de l'acte de vente pour taxes enregistré le 6 septembre 1972 au bureau de la division d'enregistrement de Chambly, à Longueuil, sous le numéro 367 830 ne peut être attaqué au motif que, dans cet acte de vente ainsi que dans les avis de vente pour taxes, le certificat d'adjudication et les autres documents qui l'ont précédé, ces immeubles étaient décrits comme étant les lots 82, 83 et 117 de la subdivision du lot 138 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et donc, sans qu'il ne soit tenu compte d'un plan de subdivision déposé en 1966.
- Droits remplacés**      **5.** Les droits réels sur les lots 1 et 2 de la subdivision du lot 157 de la subdivision du lot 199 du cadastre du village de Longueuil ainsi que sur les immeubles décrits aux annexes A et B, annulés en vertu des articles 3 et 4, sont remplacés par des droits personnels contre la ville de Longueuil, d'une valeur égale à celle qu'ils avaient immédiatement avant le 23 juin 1987.
- Prescription**      Ces droits se prescrivent au maximum par 10 ans à compter du 23 juin 1987.
- Enregistrement**      **6.** Le greffier de la ville de Longueuil fait enregistrer par dépôt une copie conforme des articles 3 à 6 ainsi que des annexes A et B.
- Publication**      Il fait publier ces articles et annexes ainsi qu'un avis du numéro sous lequel une copie conforme de ceux-ci a été enregistrée. Ces

publications doivent être faites à deux reprises à un mois d'intervalle dans un journal français circulant dans la ville de Longueuil; la première publication doit être faite dans le mois de l'enregistrement.

Effet

**7.** L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Entrée en  
vigueur

**8.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.

## ANNEXE A

*(Articles 3, 5 et 6)*DESCRIPTION DE LA PARTIE NON SUBDIVISÉE  
DU LOT 157 DE LA SUBDIVISION DU LOT 199  
DU CADASTRE DU VILLAGE DE LONGUEUIL

## 1° Partie nord-est

Appartenant à Denis Rousseau ou à ses ayants droit; de forme irrégulière; bornée: au nord-est par le lot 100 de la subdivision du lot 199 (boulevard Quinn); au sud-est, par le lot 156 de la subdivision du lot 199 et par le lot 351 (chemin de fer); au sud-ouest, par l'autre partie de la partie non subdivisée du lot 157 de la subdivision du lot 199, décrite au paragraphe 2° et, au nord-ouest par le lot 1 de la resubdivision du lot 157 de la subdivision du lot 199;

## 2° Partie sud-ouest

Appartenant à Monique Brisson ou à ses ayants droit; de forme irrégulière; bornée: au sud-ouest, par le lot 68 de la subdivision du lot 197 (rue Montarville); au nord-ouest, par le lot 2 de la resubdivision du lot 157 de la subdivision du lot 199; au nord-est, par l'autre partie de la partie non subdivisée du lot 157 de la subdivision du lot 199, décrite au paragraphe 1° et, au sud-est, par le lot 351 (chemin de fer).

## ANNEXE B

*(Articles 4, 5 et 6)*DESCRIPTION DE CERTAINS IMMEUBLES  
DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANTOINE-DE-LONGUEUIL

1° Les lots 1 à 37 de la subdivision du lot 82 de la subdivision du lot 138;

2° les lots 1 à 4 de la subdivision du lot 83 de la subdivision du lot 138;

3° les lots 1 à 3 de la subdivision du lot 117 de la subdivision du lot 138.